

les Hébreux sur la terre d'Égypte : ils seront privés de maints avantages dont ils pourraient jouir s'ils se fusionnaient avec les autres races, par la langue, par les mœurs et par les habitudes de la vie commune. Du reste, ajoutait-il, conservant leurs qualités propres, et acquérant celles des Anglo-Saxons, ils exerceraient une influence prépondérante.

Certes, abstraction faite de toute fierté nationale, cette opinion, envisagée sous un angle étroit, est peut-être soutenable. Mais, messieurs, notre fierté et notre instinct ne nous avertissent-ils pas que le jour où nous aurons perdu notre langue, nous perdrons précisément ce caractère propre, ces facultés spéciales qui peuvent faire de nous un élément désirable pour la construction de la nation canadienne et le développement de la nation américaine ? Le jour où nous aurons perdu notre langue, nous serions peut-être des Anglais médiocres, des Écossais passables ou de mauvais Irlandais, mais nous ne serions plus de véritables Canadiens.

Rappelez-vous cette parole lapidaire que vous applaudissiez naguère, cette parole prononcée par l'éminent délégué de l'Académie française, M. Lamy : « Chaque langue sollicite, révèle et consacre le génie d'une race ». En effet, c'est la langue qui donne aux œuvres de l'esprit d'une race cette marque indélébile qui en fait toute la valeur, comme l'art d'un pays n'a de valeur propre que si les œuvres qu'il inspire reflètent le génie particulier de la nation.

AVONS-NOUS LE DROIT DE CONSERVER NOTRE LANGUE ?

S'il y a pour nous nécessité de conserver notre langue, et si nous trouvons notre avantage dans cette conservation, en avons-nous le droit ?

Voilà une question qui mérite d'être envisagée sous plusieurs aspects. Le droit naturel, personne ne le nie. Encore ici qu'on me permette de citer une parole de M. Lamy : « L'avantage des armes et la masse de la population ne confèrent à aucun peuple le droit ni le moyen d'imposer son langage ».

À côté du mot « moyen, » je poserais peut-être un point d'interrogation, et l'histoire de l'Irlande suffit à justifier mon doute ; mais sur le droit, assurément, aucune hésitation ne peut exister, au moins chez quiconque a l'esprit bien fait et le cœur à la bonne place.

Avons-nous, au Canada, le droit *légal*, le droit *constitutionnel*, d'exiger la conservation et la propagande de la langue française dans toute l'étendue de la Confédération canadienne ? Je sais bien que le traité de Paris ne contenait aucune stipulation à ce